



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/DDT/SEPR/150
établissant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° F655 2019/099
du 14 octobre 2019 relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement de l'eau
destinée à la consommation humaine sur la commune de Coulommiers**

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article R. 214-35 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral 19/BC/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté de subdélégation n°2020/DDT/SG/08 en date du 12 février 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 octobre 2019, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Boissy-le-Châtel – Chauffry – Coulommiers, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° F655 2019/099 et relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Coulommiers ;
- VU** la demande de compléments en date du 6 novembre 2019 ;

VU le dossier complété en date du 29 avril 2020, reçu le 25 mai 2020 au guichet unique de l'eau ;

CONSIDÉRANT le respect de l'objectif de bon état écologique des cours d'eau défini à la DCE ;

CONSIDÉRANT que le projet de station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Coulommiers prévoit un rejet des « eaux sales » et des eaux pluviales du site au Grand Morin, via une lagune ;

CONSIDÉRANT qu'il y a ainsi lieu de prescrire des normes de rejet des eaux de la lagune pour vérifier le fonctionnement de la filière de traitement des « eaux sales » et assurer un rejet compatible avec l'objectif de bon état du Grand Morin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : bénéficiaire de la déclaration

Le pétitionnaire, Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Boissy-le-Châtel – Chauffry – Coulommiers dont le siège social est situé à Coulommiers (Hôtel de Ville – 13, rue du Général de Gaulle – 77120) est défini en tant que bénéficiaire de la déclaration.

Article 2 : rubriques de la nomenclature concernées

Le projet de construction d'une nouvelle station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Coulommiers rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Libellé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Régularisation de 4 piézomètres Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : A : supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an D : supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Pompage en fond de fouille pendant la phase chantier (débit estimé à 20 m ³ /h pendant 8 mois, soit 115 200 m ³) Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface du projet : 1,07 ha Surface du bassin versant intercepté : 1 ha Surface totale : 2,07 ha Déclaration	

Rubriques	Libellé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : A : supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau D : supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j	Rejet des eaux de lavage retraitées de l'usine dans le Grand Morin : capacité totale de rejet de l'ouvrage comprise entre 211 et 327 m ³ /j Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant : A : supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent D : compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	En phase travaux, rejet vers le Grand Morin des eaux d'exhaure captées et décantées. En phase d'exploitation, rejet des eaux de lavage retraitées de l'usine dans le Grand Morin ; flux des paramètres de MES et de l'azote total supérieurs au niveau de référence R1 mais inférieurs à R2 Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 Arrêté du 9 août 2006 modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement. A : sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m D : sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Création d'un point de rejet de la lagune au niveau du Grand Morin ; installation d'une tête d'aqueduc. Déclaration	Arrêté du 28 nov. 2007

Le projet sera implanté sur les parcelles BE 28, BE 29 et BE 30 sur la commune de Coulommiers.

Le projet devra respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les éléments du dossier de déclaration dans sa version complétée en date du 29 avril 2020 en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le pétitionnaire doit s'engager à prévenir la police de l'eau du démarrage et de la fin des travaux et à fournir les plans de recollement.

Article 3 : gestion des eaux sales

Les eaux sales, issues des purges des décanteurs et du lavage des filtres, seront collectées et envoyées vers une lagune mise en place sur le site de la station de traitement de l'eau potable, avant rejetées dans le Grand Morin.

Les eaux sales (211 m³/j) sont issues :

- des lavages des filtres à sable : 75 m³/j
- des lavages des filtres à charbon : 18 m³/j
- des surverses après épaisseur des purges des décanteurs : 53 m³/j
- des filtrats après déshydratation mécanique des boues des purges des décanteurs : 65 m³/j.

Article 4 : gestion des eaux pluviales de ruissellement

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront dimensionnés pour une pluie de retour 10 ans.

Les eaux de ruissellement du projet seront gérées via un volume de 116 m³ compris dans la lagune.

Une noue d'une capacité de 70 m³, située en partie sud du site, recevra les eaux de toiture de la station de traitement ainsi que les eaux de ruissellement du bassin amont intercepté par le projet. La surverse de la noue, pour des pluies supérieures à la décennale, sera connectée au niveau de l'exutoire de la lagune.

Une toiture végétalisée sera mise en place au-dessus du bassin de stockage de l'eau traitée, participant à la gestion des eaux pluviales de l'usine.

Les eaux de ruissellement collectées au niveau des voiries transiteront par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans la lagune.

Les voiries ne comportant pas de risque de pollution seront conçues en grave pour permettre l'infiltration naturelle de l'eau de pluie.

La mise en place de ces ouvrages de gestion des eaux pluviales permettra la gestion à la parcelle a minima des pluies courantes de l'ordre de 10 mm.

Article 5 : lagune

La lagune de réception des eaux sales et des eaux pluviales de toiture et de voirie aura un volume de 330 m³ (volume de 211 m³ d'eaux sales et volume de 116 m³ d'eaux pluviales).

L'arrivée des eaux dans la lagune sera équipée d'une cloison siphonée permettant de tranquilliser les eaux.

La lagune étanche sera by-passable afin d'assurer la continuité des rejets, en cas de maintenance. Elle sera équipée des équipements de sécurité nécessaires à son exploitation : perche, bouée, échelle à rongeurs.

Le rejet de la lagune se fera à débit régulé à 40 m³/h vers le milieu récepteur.

Le rejet de la lagune devra respecter les normes maximales suivantes :

Paramètres	Temps sec	Temps de pluie
Débit (m ³ /j)	211	327
pH	8,5	8,5
DBO5 (mg/l)	6	6
DCO (mg/l)	30	30
MES (mg/l)	100	135
Nitrate (mg/l)	50	50
Phosphore total (mg/l)	0,2	0,2
Chlorure (mg/l)	25	25
Arsenic (µg/l)	5	5

Article 6 : rejet

Le point de rejet dans le Grand Morin se situera aux coordonnées Lambert 93 suivantes :
X = 707 796 Y = 6 856 975 Z = 70,64 m NGF

L'ouvrage de rejet mis en place ne devra pas faire obstacle à l'écoulement et devra s'intégrer correctement dans le profil en travers de la berge.

Le rejet dans le Grand Morin devra s'effectuer dans le sens d'écoulement du cours d'eau.

Pour la réfection de la berge impactée par la mise en œuvre de la conduite et de l'ouvrage de rejet ainsi que pour éviter l'affouillement de la berge au droit de celui-ci dû à l'écoulement de la conduite, dans la mesure du possible, des techniques végétales vivantes devront être utilisées afin de limiter l'artificialisation et de garder les berges les plus naturelles possibles.

De plus, pour dissiper le flux hydraulique, la mise en place de quelques pierres en dessous du rejet pourra être réalisée.

Lors des travaux toutes les mesures de précaution et protection pour préserver le Grand Morin devront être mises en places, afin d'éviter un départ de matières en suspension.

Article 7 : mesures de protection, de suivi et de contrôle

7.1 - Phase de travaux

Pendant la phase chantier, un bassin de décantation pour les eaux d'exhaure sera mis en place avant rejet vers le milieu naturel. Le taux de MES ne devra pas dépasser 50 mg/l avant rejet de ces effluents vers le Grand Morin.

Un dispositif de comptage non réinitialisable ni modifiable sera mis en place pour suivre la quantité d'eau pompée. Un report journalier des volumes sera effectué.

Les produits dangereux seront stockés sur des surfaces étanches.

Un bassin de décantation sera mis en place dès le début du chantier afin de pouvoir collecter et traiter les eaux de ruissellement de chantier.

La surveillance suivante sera mise en place dès le début du chantier :

- relevé journalier des volumes d'eau rejetés vers le Grand Morin
- vérification journalière de la qualité des eaux pompées en sortie du bassin de décantation par comparaison avec une gamme étalon
- réalisation d'une analyse de la qualité des eaux pompées qui portera sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, DCO, DBO5, MES, hydrocarbures. Les résultats de cette analyse seront transmis sans délai au service en charge de la police de l'eau
- traçage de tout dysfonctionnement pendant les opérations de pompage

Un cahier de suivi environnemental du chantier sera mis en place et reprendra tous ces éléments. Il sera mis à la disposition de la police de l'eau.

7.2 – Phase d'exploitation

Un dispositif de comptage sera mis en place en sortie de lagune pour permettre le comptage en continu des eaux rejetées.

La qualité des eaux rejetées par la lagune sera suivie trimestriellement la première année suivant la mise en service de la station, puis deux (2) fois par an pendant 2 ans et enfin une fois par an les années suivantes si le rejet pendant les trois premières années respecte les normes de rejet définies à l'article 5. La surveillance portera sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO5, nitrates, phosphore, chlorure et arsenic. Le programme annuel de surveillance sera envoyé en début d'année au service en charge de la police de l'eau et les résultats envoyés dans un délai de un mois suivant l'analyse.

Article 8 : sanctions pénales

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Coulommiers et au siège du SIAEP Boissy-le-Châtel – Chauffry – Coulommiers.

Le présent arrêté est consultable sur le site Internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 10 : recours

En application des articles L. 214-10, L. 514-6, R. 214-19 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues aux articles dudit code.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le SIAEP Boissy-le-Châtel – Chauffry – Coulommiers dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui aura été notifiée
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage dudit acte en mairie ou de la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne

en saisissant le Tribunal Administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle -77000 Melun) par courrier déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 11 : exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, Monsieur le Président du SIAEP Boissy-le-Châtel – Chauffry – Coulommiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- Madame la directrice territoriale Seine Francilienne de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Monsieur le chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature de Seine-et-Marne
- Madame la Cheffe du service départemental de Seine-et-Marne de l'Office français de la biodiversité,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Maire de Coulommiers.

Melun, le

03 AOUT 2020

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**


Laurent BEDU